

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6975 relative à la réalisation de travaux de confortement d'ouvrages de protection contre la submersion marine sur la commune de La Rochelle (17), sur le secteur dit de la « Croix-Rouge », le dossier ayant été reçu le 23 juillet 2018 et déclaré complet au 7 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 août 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à installer un dispositif renforcé de protection contre les submersions marines faisant suite à l'épisode « Xynthia » afin de protéger le secteur de la « Croix-Rouge » tout en assurant une intégration paysagère de l'ouvrage, ce dernier incluant les dispositifs suivants :

- création d'un talus en enrochement dioritiques de protection frontale,
- édification d'un muret de couronnement en béton armé
- création d'un merlon végétalisé en limite occidentale

Considérant que le projet relève des rubriques n° 11°a) et 14°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones Nr, Nrs du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 17 novembre 2011, correspondant à des zones naturelles constituant des espaces remarquables au sens de la loi littoral (Nr), dont certaines sont potentiellement submersibles (Nrs),
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme remarquable selon les dispositions de l'article L121-23 du code de l'urbanisme,
- en zone de submersion du plan de prévention des risques littoraux (PPRL - érosions côtières et submersions marines), prescrit le 27 mai 2015,
- sur une commune soumise aux risques technologiques et dont les trois Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) « Gratecap », « Rhodia » et « Picoty/SDLP » ont respectivement été approuvés les 29 mars 2011, 10 avril 2013 et 26 décembre 2013,
- en zone de sismicité de niveau 3 (modérée),
- à environ 1 km à l'ouest du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la ville de La Rochelle, approuvé le 10 juillet 2005 et correspondant aux limites du site inscrit « Vieille ville de La Rochelle » pour sa partie intra-muros et en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la ville de La Rochelle,
- partiellement (partie haute de l'ouvrage) au sein du site inscrit « Allée d'arbres Boulevard Winston Churchill », et à environ 260 m à l'ouest du site classé « Site du Mail »,

- au sein du Parc national marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- au sein des Zones spéciales de conservation (Directive habitat) et de protection spéciale (Directive oiseau) Natura 2000 *Pertuis charentais* et *Pertuis charentais – Rochebonne*,
- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Charente* est en cours d'élaboration ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un plan d'action global de prévention des risques littoraux via la mise en place d'un Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), que le secteur objet de la présente demande d'examen au cas par cas constitue en ce sens la prolongation de celui de « Port-Neuf » ayant fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine le 12 novembre 2018 ;

Considérant que de part sa nature et celle des travaux à effectuer, ce projet s'inscrit dans la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités nécessitant une autorisation, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que dans celui de l'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux génèrent des affouillements au sol et des excavations sur l'estran dont l'emprise d'intervention est estimée à environ 3 200 m², incluse la réalisation d'une bêche d'ancrage sur environ 105 m en pied d'ouvrage, de même que la réalisation temporaire pour les besoins du chantier d'un cordon de protection en amont immédiat du chantier d'environ 2 000 m² d'emprise, qu'enfin, la réalisation de projet va générer de façon permanente une augmentation d'environ 200 m² d'emprise supplémentaire de l'ouvrage de défense sur le domaine public maritime au sein du parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Considérant que le porteur de projet a déterminé l'itinéraire technique d'intervention des engins de chantier, l'établissement de la base-vie (située entre la lac de Port-Neuf et les chantiers « Fontaine-Pajot » et mutualisée avec le chantier de confortement des ouvrages du secteur de « Port-Neuf ») et les zones d'intervention sur l'estran ;

Considérant que ces opérations vont générer des incidences pouvant aller jusqu'à la destruction d'habitats et d'espèces (habitats intertidaux et faune benthique), sur un environnement naturel sensible caractérisé par la richesse de son milieu ;

Considérant que le porteur de projet déclare qu'il n'a pas fait procéder à un inventaire environnemental spécifiquement à l'aire d'étude du projet, mais qu'il dispose de données de terrain et bibliographiques dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact du projet de confortement des ouvrages défensifs du secteur de « Port-Neuf » à l'ouest, dont il transmet une partie (chapitre 7 « Mesures d'évitement de réduction ou de compensation » et chapitre 8 « Suivi des mesures ERC ») à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant ainsi qu'à ce stade, le porteur de projet n'a pas évalué l'état de conservation des habitats et espèces ayant participé à la désignation des sites communautaires précédemment identifiés ni déterminé précisément si son projet au sens large (incluant les zones de circulation des engins de chantier et la base-vie) est susceptible d'y engendrer de potentielles atteintes, étant toutefois précisé qu'une telle démarche entre dans le cadre de la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 à joindre au dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il revient au pétitionnaire de s'assurer du respect de la réglementation relative aux espèces protégées avant tout démarrage de travaux ;

Considérant que pendant la phase de chantier, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre une série de moyens et dispositifs appropriés de façon à réduire au maximum tout risque de pollution accidentelle et de dissémination pouvant porter atteinte au milieu naturel environnant ; étant précisé à ce titre qu'aucun produit dangereux ne sera stocké sur la zone d'estran, que les engins de chantiers seront équipés de kits anti-pollution et emprunteront au maximum des itinéraires hors de l'estran, que les zones de stockage des produits et engins de chantier seront distinctes, localisées en dehors du domaine public maritime (base-vie), et remises en l'état une fois les travaux terminés ;

Considérant que des engagements sont également pris en ce qui concerne la réduction des impacts et nuisances sonores, notamment à destination des habitations riveraines, majoritairement situées en arrière des zones de projets, afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les travaux seront exécutés hors période à forts enjeux pour avifaune (notamment hivernage) à certains moments de la marée montante (afin de protéger l'habitat naturel les vasières des oiseaux limicoles) ;

Considérant que les déchets seront gérés par tri et évacuation sélective pour valorisation par des entreprises spécialisées, que leur zone de stockage sera maintenue en état de propreté tout au long du chantier ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation de travaux de confortement d'ouvrages de protection contre la submersion marine sur la commune de La Rochelle, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

